

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/18811/2018

ACPR/230/2019

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 21 mars 2019**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ Genève, comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de classement rendue le 18 février 2019 par le Ministère public

(frais)

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213  
Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 18 février 2019, par laquelle le Ministère public met A\_\_\_\_\_ au bénéfice d'un classement de la prévention de violence ou menace contre les fonctionnaires, mais lui impute l'intégralité des frais de la procédure, en CHF 500.-;
- le recours de A\_\_\_\_\_, daté du 28 février 2019 et parvenu au Ministère public le lendemain, avant d'être transmis le 4 mars 2018 à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ se dit boursier en cours d'études et dans l'incapacité de payer les frais mis à sa charge;
- dans le formulaire relatif à sa situation personnelle et financière, la rubrique du revenu mensuel net total comporte la mention "CHF 16'000.-", sans autre justificatif;
- à réception, le recours a été gardé à juger, sans échange d'écritures ni débats.

**Considérant en droit que :**

- les recours manifestement irrecevables ou mal fondés peuvent être rejetés sans demande d'observations à l'autorité intimée ni aux personnes mises en cause et sans débats (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 5 *a contrario* du Code de procédure pénale suisse; CPP - RS 312.0);
- selon l'art. 6 let. b du Règlement sur le tarif des frais (RTFMP - E 4 10.03), le Ministère public peut prélever un émolument de décision compris entre CHF 100.- et CHF 2'000.- lorsqu'il rend une ordonnance de classement;
- à cette aune, le recourant n'allègue ni n'établit que l'émolument concrètement fixé par le Ministère public procéderait d'un abus du pouvoir d'appréciation de cette autorité;
- il excipe uniquement de sa situation pécuniaire défavorable, qu'il n'étaye cependant pas et ne rend donc pas vraisemblable, et ce, sans accorder de poids particulier au formulaire précité, qu'il a pourtant signé;
- il lui sera toujours loisible de convenir de paiements fractionnés avec l'autorité chargée du recouvrement;

- le recours s'avère par conséquent mal fondé;
- le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'instance, qui comprendront un émolument limité au minimum légal, soit CHF 100.- (art. 428 al. 1 CPP *cum* art. 13 al. 1 let. c RTFMP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 100.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A\_\_\_\_\_ et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Sandrine JOURNET EL MANTIH, greffière.

La greffière :

Sandrine JOURNET EL MANTIH

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/18811/2018

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

|                 |     |       |
|-----------------|-----|-------|
| - frais postaux | CHF | 20.00 |
|-----------------|-----|-------|

**Émoluments généraux (art. 4)**

|                                 |     |       |
|---------------------------------|-----|-------|
| - délivrance de copies (let. a) | CHF |       |
| - délivrance de copies (let. b) | CHF |       |
| - état de frais (let. h)        | CHF | 75.00 |

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

|                                 |     |        |
|---------------------------------|-----|--------|
| - décision sur recours (let. c) | CHF | 100.00 |
| -                               | CHF |        |

---

|              |            |               |
|--------------|------------|---------------|
| <b>Total</b> | <b>CHF</b> | <b>195.00</b> |
|--------------|------------|---------------|